

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier **Non applicable**, applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du Plan d'actions à la réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet de certificat de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois, réglementations et normes béninoises en vigueur.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyens à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

2.2. Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.).

2.3. Équipements spécialisés

Non applicable

2.3 Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des fournitures/services telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.



Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces fournitures/services. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les acquisitions/services réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Non applicable

4			INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL
	4.1		Diffusion du CCES
		4.1.1	Le présent CCES doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et à un ratio d'un exemplaire par 10 employés permanents.
	4.2		Formation du personnel
		4.2.1	Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des services (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.
	4.3		Sensibilisation des populations riveraines
		4.3.1	Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneaux, de la radio, de la télévision ou autres de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.
		4.3.2	Lorsque jugées nécessaires par le maître d'ouvrage, le titulaire devra réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques du VIH-SIDA
5			GESTION DES DÉCHETS
			Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin sauf mention contraire.
	5.1		Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret n° 2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin.
	5.2		Déchets ménagers

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

			Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets, le titulaire se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, il doit transmettre au maître d'ouvrage le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet.
	5.3		Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)
		5.3.1	Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits, le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur. Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets en République du Bénin.
		5.3.2	À moins d'avis contraire du maître d'ouvrage, les déchets de démolition doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés, recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.
	5.4		Déchets dangereux Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin. Chaque titulaire met en place, pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat, un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.
	5.5		Huiles usagées
		5.5.1	La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret n°2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.
		5.5.2	Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockée dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société(s) de récupération agréée(s) par le Ministère de l'environnement.
		5.5.3	Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

				récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées. L'élimination des huiles usagées doit se faire dans une société agréée par le Ministère en charge de l'environnement
6				DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE
				Un certain nombre de décrets orientent des actions de façon à protéger le milieu physique
	6.1			Protection des eaux de surface
		6.1.1		Le titulaire se doit de respecter la loi n°2010-44 sur la gestion de l'eau en République du Bénin.
		6.1.2		Le titulaire se doit de respecter le décret n°2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires
		6.1.3		Le titulaire se doit de : - prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ; - prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ; - ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ; - prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ; - garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.
		6.1.4		En cas d'effluent permanent Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires en République du Bénin. Ce réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée, et utiliser les meilleures technologies disponibles.
		6.1.5		Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.
		6.1.7		En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes.
		6.1.8		Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

			et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définies dans le décret 2001-101.
		6.1.9	En aucun cas, les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.
	6.2		Protection des eaux souterraines
		6.2.1	Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.
		6.2.2	Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.
		6.2.3	En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région.
		6.2.4	Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.
	6,3		Émission de bruit
			Voir les dispositions relatives à la réglementation du bruit en République du Bénin.
	6.4		Protection des sols
		6.4.1	Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude préalable vérifiée par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.
		6.4.2	Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc.... des produits sans avoir obtenue du ministère en charge de l'environnement une autorisation écrite.
		6.4.3	À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel ; un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.
	6.5		Qualité de l'air
		6.5.1	Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillance de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée et utiliser les meilleures technologies disponibles. Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.
		6.5.2	Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité de l'air aux instances concernées

		6.5.3		En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.
7				DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ
	7.1			Biodiversité terrestre
		7.1.1		Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.
		7.1.2		Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire
		7.1.3		L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et restreinte.
		7.1.4		Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.
	7.2			Biodiversité aquatique
		7.2.1		Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.
		7.2.2		Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.
		7.2.3		Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.
8				DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE
				Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.
	8.1			Gestion des ressources humaines
		8.1.1		Respecter en tout temps le code du travail
		8.1.2		Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, se préoccuper du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
		8.1.3		Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
		8.1.4		Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.
		8.1.5		Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

				l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie
		8.1.6		Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ses prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs, le travail des enfants rémunérés ou non.
	8.2			Santé et sécurité sur les chantiers
		8.2.1		Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.
		8.2. 2		Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les services ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.
		8.2.3		Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des services sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin doivent être respectées.
		8.2.4		Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.
	8.3			Bruit
		8.3.1		En tout temps, le titulaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit (décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin).
		8.3.2		Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.
		8.3.3		Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret.
		8.3.4		Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques.

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

		8.3.5		Dans le cas où il est impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.
	8.4			Aspect genre
		8.4.1		Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.
		8.4.2		Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations.
		8.4.3		Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.
		8.4.3		Le titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisé par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivres ou autres).
	8.5			Personnes à mobilité réduite
		8.5.1		Lors des opérations d'acquisition ou de réalisation des services travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.
	8.6			Utilisation temporaire de terrain
		8.6.1		Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des services ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages, il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les services.
		8.6.2		Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des opérations d'acquisition ou de la réalisation des services et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalents ou supérieurs à ce que cela était avant la réalisation des services ou des acquisitions.
	8.7			Promotion des pesticides
				Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.
	8.8			Ressources culturelles
		8.8.1		Lieux et objet de culte En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant la réalisation des services. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

				Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, l'exécution des services ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage, ...
		8.8.2		Vestiges archéologiques et restes humains Lorsque la réalisation des services/acquisitions mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les lieux de la réalisation des services/acquisitions, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque la réalisation des services/acquisitions mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage. Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
	8.9			Gestion des conflits
				Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautif, il appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'il aura mise au point et qui devra être rapide et équitable. Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaborée par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide au Maître d'ouvrage. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement au Maître d'ouvrage par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.
		8.9.1		Conflit individuel Il s'agira : • d'éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours de la réalisation des services/acquisitions par une action intentionnelle ou non. • de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation des services/acquisitions. • des doléances vis-à-vis des services/acquisitions et du titulaire



Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

		8.9.2	Conflits collectifs Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté. En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens. Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des services ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.
--	--	-------	--

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

[Insérer le PGES si applicable]

SECTION IV. FORMULAIRES DU MARCHE

Liste des formulaires

Modèle d'Acte d'engagement

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Modèle de marché.....



1. Acte d'engagement

[L'attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

Aux termes de l'avis d'appel public à candidature de marché n° _____ intervenue le _____ jour de _____ 20____ entre *[nom de l'Autorité contractante]* (ci-après désignée comme « l'Autorité contractante ») d'une part et *[nom et adresse complète du candidat]* (ci-après désigné comme le « Titulaire ») d'autre part :

ATTENDU que l'Autorité contractante désire que certaines fournitures soient livrées et certains services assurés par le Titulaire, c'est-à-dire, *[brève description des fournitures et/ou services]* et a accepté une offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et/ou la prestation de ces services pour un montant égal à *[prix des fournitures/services en toutes lettres et en chiffres, toutes taxes comprises]* (ci-après désigné comme le « Prix du marché »).

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du Marché :
 - (a) le présent Acte d'Engagement
 - (b) la notification d'attribution définitive du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - (c) la soumission et ses annexes ;
 - (d) le bordereau des prix unitaires ;
 - (e) le programme d'activités (pour les marchés de services) ;
 - (f) le bordereau des prix des fournitures (pour les marchés de fournitures) ;
 - (g) le Certificat de conformité environnementale (CCE), si requis
 - (h) le Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 - (i) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
 - (j) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
 - (k) *[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]* _____
2. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
3. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité contractante au profit du Titulaire, comme indiqué ci-après, le Titulaire convient de livrer les fournitures, de réaliser les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures et services conformément, à tous égards aux stipulations du présent Marché.
4. L'Autorité contractante convient de son côté de payer au Titulaire, au titre des fournitures et services, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché, et ce selon les modalités de paiement ci-après : *[Inscrire les modalités de paiement retenues]*.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché les jours et années mentionnés ci-dessous.

Signé, Fait à _____ le _____ (pour _____ l'Autorité contractante)

Signé, fait à _____ le _____ (pour le candidat)

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier habilité par le Ministre en charge des finances)

Date : _____
Avis de demande de renseignements et de prix numéro : _____

_____ [nom et adresse de l'institution bancaire ou organisme financier habilité]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures/services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de l'institution bancaire ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁸. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ¹⁹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

¹⁸ Le garant doit insérer le montant prévu au marché.

¹⁹ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautonnement)

Date : _____

Avis de demande de renseignements et
de prix numéro : _____

_____ [nom et adresse du garant]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures/services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁰.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 2____, ²¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

²⁰ Le Garant doit insérer le prévu au Marché.

²¹ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des fournitures/prestations.

**Modèle de garantie de restitution de l'avance de démarrage
(garantie émise par une institution bancaire ou un
organisme financier habilité par le Ministre en charge des
finances)**

Date : _____
Avis de demande de renseignements et
de prix numéro : _____

_____ [nom de la banque ou autre organisme financier et
adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé
« le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du
_____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description
des fournitures/services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de
_____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]
est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de la banque] nous engageons
par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes
sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la
somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²². Votre demande en
paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme
pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des
fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception
par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro
_____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception
d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2.²³ Toute demande de
paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne
signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n° du Ministère de
l'Economie et des Finances qui expire au

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

**Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre
indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

²² Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

²³ Insérer la date prévue pour la réception provisoire.

**Modèle de garantie de restitution de l'avance de démarrage
(cautionnement)**

Date : _____

Avis de demande de renseignements et
de prix numéro : _____

_____ [nom et adresse de la caution]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des Fournitures/Services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²⁴. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la prestation des services.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse du garant].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.²⁵ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

²⁴ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

²⁵ Insérer la date prévue pour la réception des prestations.

Section II : Modèles de formulaires

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Avis de la demande de renseignements et de prix : [insérer le numéro de l'avis de la demande de renseignements et de prix].

A : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante]

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : [retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire du bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
[Indiquer le nom complet (nom, prénom, second prénom), la nationalité et le pays de résidence Indiquer le numéro d'identification national ou les références de passeport]			

OU

Section VII. Cahier des clauses environnementales et sociales

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

NB : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Nom du soumissionnaire : ²⁶[insérer le nom complet du soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : ²⁷[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre].

Titre de la personne qui signe l'offre : [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre] Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

²⁶ Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que soumissionnaire. Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque référence au « soumissionnaire » dans le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (y compris dans la présente insertion) doit être lue comme faisant référence au membre du groupement d'entreprises.

²⁷ La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le soumissionnaire, à joindre à l'offre.



Modèle de contrat

I. MODELE DE MARCHE

[Insérer la page de garde générée par le SIGMaP. Cette insertion intervention après la gestion du processus d'immatriculation sur la plate-forme]



Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

CONTRAT N° _____ / [insérer le numéro du Contrat auprès du Maître d'ouvrage]

MARCHE N° _____ DU _____
[Numéro d'identification unique de marché] [Date]

Objet : [insérer l'intitulé du marché].

Attributaire :
[insérer la raison sociale du bénéficiaire]
[Insérer l'adresse complète du bénéficiaire]
[Insérer la localité du bénéficiaire et le pays]
Tél. : [insérer son numéro de téléphone]
E-mail : [insérer son adresse électronique : optionnel]

Montant du Marché : [insérer le montant et la monnaie de l'offre]

Délai d'exécution : [insérer délai d'exécution du Marché]

Financement/Ressources [insérer le type de budget] **20....**

Imputation budgétaire : [insérer le code budget]

Référence PPM : [insérer référence et nature du marché au PPM] **20...**

Signé par l'attributaire le : [insérer date d'attribution]

Approuvé le : [insérer date d'approbation]

Notifié le : [insérer date de notification] par lettre n° [insérer les références de la lettre] du
[insérer date de notification]

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

MARCHÉ N° _____

ENTRE

[Insérer nom de l'Autorité contractante] de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin *[ou autre Autorité contractante collectivité territoriale, société d'Etat, établissement public, organisme de droit public etc.. Préciser le cas échéant]*, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par *[nom et prénoms, adresses de la PRMP à préciser]*, la Personne responsable des marchés publics d'une part,

ET

[Nom et adresse du prestataire de services] inscrit au registre de commerce sous le n°..... – faisant élection de domicile à -....., désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le fournisseur/prestataire », représenté aux présentes par *[à préciser]* d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison des fournitures ou la prestation de services *[à compléter par une description des acquisitions ou des prestations]* par le prestataire de services/le fournisseur²⁸ pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de *[préciser le type de procédure de passation utilisé]* prévue à (aux) l'article (s) *[à préciser]* de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
 2. l'Acte d'Engagement
 3. la notification d'attribution définitive du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 4. la soumission et ses annexes ;
 5. le bordereau des prix unitaires ;
 6. le bordereau des prix des fournitures (pour les marchés de fournitures) ;
 7. le bordereau des prix des services connexes
 8. le Certificat de conformité environnementale (CCE), si requis
 9. le Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
 10. l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
 11. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuel(s)]*

²⁸ Retenir la mention appropriée en fonction du type de la DRP en présence

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* FCFA, toutes taxes comprises (TTC) (*préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes*). Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de *[Durée à préciser en lettres et en chiffres]* mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur ou du prestataire de service au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte n° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*

Les règlements au profit du sous-traitant s'il y a lieu au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte n° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur ou au prestataire de service, sur sa demande dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement en conformité avec les dispositions du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et de son acte uniforme portant organisation des suretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché.

En cas d'acompte, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au prestataire de service

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 70% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

Des acomptes seront payés au fournisseur ou prestataire de service au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 112 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les articles 110 et suivants relatifs au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux *[à spécifier]*.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Article 11.1-Garantie de bonne exécution *[Si requis]*

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (05 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des prestations. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie *[Si requis et lorsque le marché comporte un délai de garantie]*,

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (05%) du montant des paiements et est

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

indiquée dans le dossier de demande de renseignements et de prix à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du prestataire, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

[Insérer la formulation ci-après lorsque le dossier n'a pas prévu la sous-traitance].

Le fournisseur/prestataire ne peut sous-traiter la réalisation des services prévus par le présent marché.

[Insérer les formulations ci-dessous lorsque le dossier a prévu la sous-traitance].

Le prestataire ou le fournisseur²⁹ ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la personne responsable du marché. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier de demande de renseignements et de prix.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 13- Conditions de réception des prestations ou des fournitures

Les services réalisés/ les fournitures livrées à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés par une Commission de réception composée de³⁰ :

- le Consultant en Passation des marchés ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- le responsable des affaires financières ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'Autorité contractante.

Les contrats de prestations de services ou de fournitures peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des prestations lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties [des services et ou des fournitures]³¹ d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

²⁹ Insérer la mention appropriée en fonction du type de marché

³⁰ Retirer de cette liste les membres non requis par le marché

³¹ Insérer la mention appropriée



Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

Toute prise de possession de parties de services ou des fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des services en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie des services ou des fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices ou de malfaçons liés au service.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le marché le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

Le marché peut l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, le prestataire est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée. La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des prestations lorsqu'aucune réserve n'est émise. La PRMP en notifiera copie au prestataire.

En cas de réserves formulées, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non-réception avec mention des réserves portées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les services fournis.

Pour toute réception, le prestataire avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'organisme national habilité. [Si requis].

Article 14 – Délai de garantie

[Le fournisseur ou le prestataire]³² est tenu, durant un délai de garantie de [A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun], à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la prestation des services, le titulaire sera passible après une mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à

³² Retenir la meilleure formule en fonction du type de marché



Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

[préciser entre 1/5000 IÈME et 1/2000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)] du montant du marché.

Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder *[Préciser le pourcentage qui ne saurait excéder 10% du montant du marché y compris les avenants]* du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 16 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont celles spécifiées dans le code des marchés publics.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (08) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

Article 18 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 22 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) son enregistrement au service des impôts ;
- d) sa notification à l'attributaire ;
- e) la mise en place du financement du Marché ;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur si requise ;
- g) le versement de l'avance de démarrage si requis ;
- h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre au prestataire, si requis.

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au Titulaire ou à une date ultérieure [à préciser] mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

Lu et approuvé par :

Annexe : Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre

Le titulaire³³ :
(Nom et prénom, qualité)

La PRMP :³⁴
(Nom et prénom)

Ville, le _____

Ville, le _____

Visa du directeur national du contrôle financier (DNCF) ou de son délégué ou la personne qui en tient lieu³⁵

(Nom et prénom)
Ville, le _____

Visa de la Cellule de contrôle des marchés publics³⁶
(Nom et Prénom)
Ville, le _____

Ordonnateur délégué/Ordonnateur principal/
(Nom et Prénom)
Ville, le _____

L'Autorité approbatrice compétente³⁷ :
(Nom et Prénom)
Ville, le _____

³³ En cas de groupement, chaque membre ou entité juridique signe le marché dans l'hypothèse où les membres du groupement n'ont pas désigné un représentant dûment mandaté.

³⁴ Le visa de l'organe de contrôle compétent se matérialise par l'apposition de son hologramme de visa sur toutes les pages du contrat. L'authentification des contrats se fait par la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP).

³⁵ Ce visa est matérialisé par son paraphe sur toutes les pages du contrat et sa signature suivie de son cachet ou hologramme sur la page de signature du marché.

³⁶ Ce visa est matérialisé par son paraphe sur toutes les pages du contrat et sa signature suivie son cachet ou hologramme sur la page de signature du marché. L'authentification des contrats se fait par la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP).

³⁷ L'approbation intervient après examen juridique et visa de l'organe de contrôle compétent.